

VD_GERICHTE JS16.028790 vom 7. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.028790

FR: VD_GERICHTE JS16.028790 du 7 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.028790 del 7 ottobre 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appel ne porte que sur l'attribution du domicile conjugal, y compris le garage attenant, dans lequel l'appelant affirme entreposer son matériel de jardinage (y compris un motoculteur et une tondeuse), qu'il ne saurait où stocker s'il était privé de la jouissance des locaux en question. Il en déduit ainsi un argument utilitaire en sa faveur qui aurait dû conduire

- 7 - la première juge à lui attribuer la jouissance du domicile conjugal. Il conteste que l'atteinte à la santé dont l'intimée s'est prévaluée à l'audience du 18 août 2016, de même que son incapacité passagère de conduire s'étendent sur une longue période, vu que son épouse a revendiqué la jouissance d'un véhicule ; ce dernier élément relativiserait par ailleurs le recours aux transports publics retenu par la décision attaquée comme un autre motif d'attribution du domicile conjugal à son épouse. Il conteste également que la situation financière de chacune des parties puisse jouer un rôle dans l'attribution du domicile conjugal et fait enfin valoir son incompétence informatique et administrative, qui l'entraverait dans les démarches nécessaires à son relogement, contrairement à l'intimée qui se serait chargée de la partie administrative et financière durant la vie commune.

E. 3.2

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération, le cas échéant, l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familial, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un

- 8 - résultat exempt d'équivoque (TF 5A_ 823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé

ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et réf. ; FamPra.ch. 2015 p. 403; TF 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1, SJ 2013 1159; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3, JdT 2010 I 341; ATF 120 II 1 consid. 2c).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que la séparation des parties a suivi l'expulsion du recourant, le 15 juin 2016, du domicile conjugal ensuite de violence conjugale de son fait, alors qu'il était alcoolisé selon ses dires. L'organisation de la vie séparée a ainsi été réglée par voie de mesures superprovisionnelles à l'audience du 23 juin 2016, l'épouse se voyant attribuer provisoirement la jouissance du domicile conjugal jusqu'à la décision à intervenir par voie de mesures protectrices de l'union conjugale.

- 9 - Dans sa requête, l'intimée a revendiqué la possibilité de rester dans le domicile conjugal au vu du comportement violent dont elle avait été victime de la part son mari. Celui-ci a quant à lui fait valoir la difficulté à se reloger, aggravée par son incapacité en matière administrative et financière et l'absence de proches susceptibles de l'assister dans ses démarches, ainsi que la nécessité d'entreposer dans le garage ses outils, son motoculteur et autre matériel de jardinage. Le fait que l'appelant disposerait d'outillage ou de matériel, pour lequel il a offert la preuve par l'interrogatoire des parties, ne ressort pas du dossier et la décision n'en fait aucune mention. L'argument utilitaire de l'usage du garage pour entreposer son matériel n'est ainsi pas rendu vraisemblable en l'état. Pour le surplus, l'atteinte à la santé de l'épouse pour cause de maladie est rendue vraisemblable par les certificats au dossier, de même que le fait que celle-ci était professionnellement active avant sa maladie, qu'elle a été licenciée et qu'elle devra rechercher un emploi, ne pouvant prétendre à la retraite prochainement (cf. let. C/6 supra). Ces éléments constituent des arguments utilitaires plaidant en faveur de l'attribution du logement à l'intimée, ainsi que la décision attaquée l'a reconnu à bon droit : d'une part, la proximité avec les transports publics favorise la recherche voire la prise d'emploi ; à cet égard, la jouissance d'un véhicule ne sera pas forcément compatible à long terme avec les ressources des parties, de sorte que l'intimée devra probablement y renoncer, sauf impératif professionnel ; d'autre part, en raison de son activité professionnelle, respectivement de ses recherches d'emploi, l'intimée dispose de moins de temps pour rechercher un logement. On ajoutera que l'appelant a de fait déjà trouvé à se loger provisoirement et qu'il a dû quitter le domicile conjugal pour des motifs qui lui sont imputables et dont il ne peut se prendre qu'à lui-même, au vu du contenu du rapport d'intervention policière et de son audition lors de l'audience de validation, dont il ressort que la violence conjugale invoquée par l'intimée est vraisemblable.

- 10 - Au surplus, comme relevé par la première juge, les ressources de l'intimée sont inférieures à celles de l'appelant, ce qui la défavorise dans la recherche d'un logement. Pour ces motifs, l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'intimée est justifiée. Le grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaire civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant B.V._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 11 - La juge déléguée : Le greffier : Du 11 octobre 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour B.V._____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour C.V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 12 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.